



PROGRAMME DE SESSION

TRAVAUX DE RETRAIT OU D'ENCAPSULAGE D'AMIANTE ET DE MATERIAUX, D'EQUIPEMENTS ET DE MATERIELS OU D'ARTICLES EN CONTENANT Y COMPRIS DANS LES CAS DE DEMOLITION

SOUS-SECTION 3 – FORMATION DE PREMIER RECYCLAGE – PERSONNEL ENCADREMENT TECHNIQUE

Définition du type de travaux selon l'article R. 4412-94 (Alinéa 1) du Code du Travail



PUBLIC

L'encadrement technique d'entreprise réalisant des travaux définis à l'article R.4412-94 (Alinéa 1) du Code du Travail ayant suivi la formation préalable il y a moins de six mois selon l'Arrêté du 23/02/12.

L'encadrement technique d'entreprise formé sous l'empire de l'Arrêté du 23/02/12 réalisant des travaux définis à l'article R.4412-94 (Alinéa 1) du Code du Travail n'ayant pas pratiqué l'activité correspondant à son niveau de formation depuis 12 mois.



PRÉ-REQUIS

- Être âgé de plus de 18 ans.
 - Maîtriser la langue française (si non, nous contacter).
- Dispositions applicables pour les débutants :*
- Avoir suivi et validé la formation préalable d'encadrement technique depuis moins de six mois dans un organisme de formation certifié.
- Dispositions applicables pour carence de pratique*
- Être titulaire d'une attestation de compétences d'encadrement technique conforme à l'Arrêté du 23/02/2012 et avec une carence de pratique de 12 mois.



DURÉE & HORAIRES

2 jours, soit 14 heures d'enseignement.
Les différentes séquences de stage se déroulent de **8h45 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.**
Deux pauses sont effectuées dans la journée.

OBJECTIFS DE LA FORMATION

Conformes aux exigences du Code du Travail et de l'Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante, sont notamment visés les points suivants :

Prescriptions minimales de formation :

- Connaître les caractéristiques et propriétés de l'amiante et ses effets sur la santé, notamment les effets cancérigènes et l'effet synergique du tabagisme ;
- Connaître les exigences de la réglementation relative à l'interdiction de l'amiante et à la prévention du risque amiante et des autres risques afférents aux interventions sur les matériaux amiantés (risques électriques, risques chimiques, chute de hauteur...) : notamment protection des travailleurs, consultation des institutions représentatives du personnel et du médecin du travail, dispositions relatives à la surveillance médicale, à la traçabilité des expositions et à l'information personnelle des travailleurs, formation à la sécurité du personnel au poste de travail ;
- Connaître les exigences du code de la santé publique liées à l'exposition à l'amiante de la population, notamment les obligations des propriétaires d'immeubles bâtis concernant la recherche de flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante et le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que les limites de ces repérages ;
- Connaître les documents exigibles lors de toute intervention sur des immeubles bâtis (rapports de repérages exhaustifs, diagnostics réalisés suivant les exigences de la norme NF X 46-020 Repérage amiante — repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis — mission et méthodologie). Être capable d'effectuer l'analyse critique de ces documents et de les utiliser pour évaluer les risques ;
- Connaître les exigences réglementaires relatives à l'élimination des déchets amiantés ;
- Connaître les obligations des armateurs de navires français concernant la recherche de flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante. Connaître les documents exigibles lors de toute intervention sur ces navires. Être capable d'effectuer l'analyse critique de ces documents et de les utiliser pour évaluer les risques ;
- Connaître les régions comportant des terrains amiantifères ;
- Connaître les produits et dispositifs susceptibles de contenir de l'amiante ;
- Connaître les modalités d'identification des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ;
- Connaître les produits ou procédés de substitution à l'amiante ;
- Connaître les obligations du donneur d'ordre concernant l'identification et le repérage de l'amiante en place et de communication des résultats aux entreprises intervenantes ;
- Connaître les dispositions pénales encourues par l'employeur en cas d'infraction à ses obligations de prévention des risques, santé et sécurité vis-à-vis des travailleurs.

Les points suivants font notamment l'objet de mises en situation sur des plates-formes pédagogiques :

- Être capable d'appliquer les conclusions de l'évaluation des risques, de choisir des méthodes de travail et de définir des procédures opératoires garantissant la protection des travailleurs et de l'environnement ;

- Être capable d'évaluer les risques quelle que soit la situation spécifique à chaque opération, notamment par la connaissance des expositions, et, sur la base des résultats de l'évaluation des risques, être capable d'établir des notices de postes, de choisir des méthodes de travail, de définir des procédures opératoires garantissant la protection des travailleurs et de l'environnement et d'assurer la traçabilité des opérations. Sont notamment visés les méthodes de réduction d'émission de fibres d'amiante et les procédures de contrôle de l'empoussièrement, le suivi des expositions et les procédures de décontamination du personnel et des équipements. Être capable de faire appliquer ces méthodes et procédures ;
- Être capable d'effectuer l'analyse critique d'un repérage de l'amiante pour évaluer les risques ;
- Être capable de choisir, de savoir utiliser, assurer la maintenance et entretenir les équipements de protection collective adaptés en fonction des conditions et des caractéristiques particulières du travail. Être capable d'établir des consignes relatives aux conditions d'utilisation et de maintenance de ces équipements et de les faire appliquer ;
- Être capable de choisir, de savoir utiliser, assurer la maintenance et entretenir les équipements de protection individuelle (EPI) adaptés. Être capable d'établir des consignes relatives aux conditions d'utilisation, notamment d'entretien et de remplacement, de ces équipements et de les faire appliquer ;
- Connaître les limites d'efficacité des EPI, y compris les facteurs de protection assignés, et les durées de port en continu recommandées en tenant compte des critères externes ayant une influence sur le métabolisme (chaleur, humidité, pénibilité du travail...);
- Être capable de définir les procédures de conditionnement, d'étiquetage, de stockage, d'évacuation et d'élimination des déchets et de les faire appliquer ;
- Connaître les situations d'urgence et être capable d'identifier toute situation anormale, notamment accident ou intoxication, être capable de définir la conduite à tenir dans ces situations et de la faire appliquer ;
- Être capable de transmettre aux opérateurs l'information et le savoir-faire sur la prévention des risques liés à l'amiante.

Prescriptions minimales de formation applicables en fonction de l'activité exercée :

- Connaître les moyens techniques et matériels permettant de maîtriser l'aérialique d'un chantier ;
- Sur la base des résultats de l'évaluation des risques, être capable d'établir des plans de démolition, de retrait ou de confinement d'amiante, s'intégrant, selon les cas, dans un plan de prévention ou un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), et de les faire appliquer ;
- Être capable de définir des procédures opératoires adaptées et spécifiques de l'activité exercée pour la préparation, la conduite et la restitution des chantiers. Être capable de les faire appliquer.
- Être capable de définir des procédures de contrôle en cours de chantier et de les faire appliquer (concernant notamment les mesures d'exposition, l'étanchéité, les rejets et l'atmosphère de la zone de travail, le tunnel de décontamination) ;
- Maîtriser l'aérialique d'un chantier.



PROGRAMME DE SESSION

TRAVAUX DE RETRAIT OU D'ENCAPSULAGE D'AMIANTE ET DE MATERIAUX, D'EQUIPEMENTS ET DE MATERIELS OU D'ARTICLES EN CONTENANT Y COMPRIS DANS LES CAS DE DEMOLITION

SOUS-SECTION 3 – FORMATION DE PREMIER RECYCLAGE – PERSONNEL ENCADREMENT TECHNIQUE

Définition du type de travaux selon l'article R. 4412-94 (Alinéa 1) du Code du Travail

RÉFÉRENTIEL

- Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante ;
- Le Code du Travail ;
- Le Code de la Santé Publique ;
- Le Code de l'Environnement.



PÉDAGOGIE

- Groupe maximum de **10 personnes** ;
- **Échanges** avec le formateur et autres stagiaires sur le retour d'expérience ;
- **Exposé sur diaporama** ;
- **Mise en situation** sur plate-forme pédagogique ;
- Remise d'un **support de formation** ;
- **Évaluation des connaissances** en fin de session.



MODALITÉS D'ÉVALUATION

Ces évaluations se déroulent selon les modalités définies en annexe 4 de l'Arrêté du 23 février 2012.

- **Évaluation théorique** de 10 minutes en continu est élaborée à partir d'un questionnaire à choix multiple et/ou d'un questionnaire à réponses courtes portant sur l'un ou plusieurs points visés pour l'évaluation théorique de la formation préalable ou la formation de recyclage.
- **Évaluation pratique** de 20 minutes en continu est élaborée à partir d'un entretien oral du stagiaire avec le formateur et portant sur la description de l'un ou plusieurs points visés pour l'évaluation pratique de la formation préalable ou la formation de recyclage.



ATTESTATION DE COMPÉTENCES

Chaque demi-journée le stagiaire signe l'attestation de présence à la formation validée par le formateur.

Une attestation de fin de formation nominative est délivrée suite à la formation. Une attestation de compétences nominative est délivrée suite à la validation des compétences par le stagiaire selon les modalités d'évaluation décrites ci-après et sous réserve d'avoir suivi l'intégralité de la formation.



FORMATEUR

Formateurs **Amaxteo titulaires d'une attestation de compétence délivrée par l'INRS et l'OPPBT**.

Médecin du travail.



COÛT

580 € HT par stagiaire.



DOCUMENTS À FOURINIR À L'INSCRIPTION

- **Aptitude médicale au poste de travail du travailleur**, délivrée par un médecin et prenant en compte les spécificités relatives au port des équipements de protection respiratoire.
- **Attestation de compétences d'encadrement technique** conforme à l'Arrêté du 23/02/2012 délivrée par un organisme de formation certifié.
- Règlement de la totalité des prestations souhaitées.